DIARIO
DEL GOBIERNO DE CATALUÑA
Y DE BARCELONA,

Del lùnes 18 de Marzo de 1811.

S. Patricio Obispo y Confesor.

Las quarenta horas están en la Iglesia Parroquial de Ntra. Sra. del Pino se expone á las siete de la mañana, y se reserva á las cinco de la tarde.

DIA.	TERMÓMETRO	BARÓMETRO.	VIENT. Y ADMÓSFERA
15 á las 11 de la noc.	10 grad. 2	28 p. 4 l.	N. E. cubierto.
16 á las 6 de la mañ.	9 7	28 3 7	E. Idem.
16 á las 2 de la tard.	11 2	28 3 5	S. E. Nubes.

NOTICIAS PARTICULARES DE BARCELONA.

Nous Intendant du Corrégiment de Barcelonne.

Voulant régler d'une manière fixe 1.° les rapports entre le Directeur des contributions et le Percepteur desdites contributions, qui va être par nous provisoirement nommé;

2.° Ceux entre ce dernier et le Receveur-général; enfin les obligations qu'il aura à remplir envers les contribuables, que pour l'ordre de ses recettes, de comptabilité et des versemens qu'il sera tenu de faire à la recette génér[illegible]

AVONS ARRETÉ ET ARRETONS CE QUI SUIT:

ART. 1.er Le Sr. Paul Galceran y Motas, est provisoirement nommé [illegible] cepteur des contributions directes de la ville de Barcelone.

ART. 2. Il est chargé de percevoir 1.° pendant les trois derniers trimestres de 1811, l'imposition du cadastre avec toutes les impositions accessoires, mais simple et dégagé du doublement et des 51 deniers catalans imposés par S. E. Monseigneur le Maréhal Duc de Castiglione; 2.° l'imposition sur les portes et fenêtres et celle dite des patentes, établies par l'arrêté de S. E. Monseigneur le Maréchal Duc de Tarente, du 17 novembre dernier, en remplacement du don-

bement du cadastre et des 51 deniers catalans dont il vient d'être parlé, par ledit arrêté supprimé à partir du 1.er janvier 1811.

Art. 3. Notre arrêté du 10 décembre accordait aux contribuables la faculté de payer leurs contributions par douzièmes; mais d'après le parti qui a été pris par les motifs énoncés dans l'avis au public du 6 janvier dernier, de laisser subsister, pendant le 1er trimestre 1811, l'imposition cadastrale telle qu'elle s'est perçue en 1810; et la perception nouvelle ne commençant que le 1er avril, les contribuables ne doivent plus payer que neuf mois de ces contributions. Le Percepteur est tenu de verser, tous les 1ers et 15 de chaque mois, le montant de la recette dans la caisse du Receveur-général, qui lui donnera à chacun de ces versemens un récépissé de la somme versée, lequel récépissé nous sera présenté dans les vingt-quatre heures, pour être par nous visé et enregistré.

Art. 4. Chacun de ces versemens doit être combiné de manière que le versement du 1er du chaque mois, cumulé avec celui du 15, représente le 9ème des contributions à recevoir.

Art. 5. Le premier versement à faire, conformément aux articles ci-dessus, se fera et s'opérera le 1er mai 1811; le 2e le 15 du même mois, et ils se continueront ainsi de quinzième en quinzième, sans que le Percepteur puisse intervertir cet odre sous aucun prétexte.

Art. 6. Indépendamment des versemens à époque fixé, dont il vient d'être parlé, le Receveur-général aura la faculté d'exiger, dans l'intervalle d'un versement à l'autre, que le Percepteur lui remette le produit de sa perception, lorsque les circonstances pourront lui commander cette mesure, et le Percepteur sera tenu de déférer à cette demande qui devra lui être faite par écrit.

Art. 7. Le Percepteur ci-dessus nommé retiendra, pour ses droits de perception et pour lui tenir lieu de frais de bureau, frais d'impressions, émolumens et autres choses généralement quelconques, la somme de deux centimes par franc du produit de sa perception, tant sur le cadastre que sur les portes et fenêtres, et sur l'imposition principale et le dixième du loyer de la patente, sans que la remise de deux pour cent qui lui est présentement allouée puisse pas s'étendre aux 10 centimes sur le principal, et alloué pour la confection des rôles et autres dépenses, ni aux cinq centimes pour cent ajoutés aux droits de [illegible]e et destinés au paiement du dégrèvement et non valeurs.

Art. 8. Le Percepteur est tenu d'avoir 1.° un registre imprimé, sous la dénomination de feuilles de main courante, destiné à enregistrer au moment du paiement et devant les contribuables les à-comptes qu'ils auront payés.

2.° Un autre registre sur lequel il portera, jour par jour, le relevé de la feuille de main courante, lequel registre sera arrêté et vérifié à la fin de chaque mois, par un Commissaire *ad hoc* qui sera par nous Délégué.

3.° Des feuilles de situation détachés et imprimées. Le Percepteur devra faire à la fin de chaque mois sur ces feuilles, le relevé du produit de sa perception, et en adresser, trois exemplaires signés et certifiés véritables par

lui, savoir: un à nous, un second au Directeur des contributions, et le 3e au Receveur-général. Le modelle des feuilles de main courante, du registre, du relevé de ces feuilles et de celui de feuilles de situation sera remis au Percepteur et il sera tenu de s'y conformer.

Art. 9. Il sera tenu également d'émarger chaque soir, après la fermeture de son bureau, sur les rôles des contributions, et en toutes lettres, les paiemens faits par les contribuables sur chaque nature de contributions, et d'après l'enregistrement fait de ces paiemens sur la feuille de main courante.

L'émargement exact des sommes payées est de la plus grande importance, et fait la sureté respective des contribuables et du Percepteur.

Art. 10. Le Percepteur doit faire prévenir sans frais à chaque contribuable et dans les premiers jours d'avril, un avertissement ou bulletin pour chaque nature de contributions; cet avertissement contenant l'extrait du rôle apprend à chaque contribuable la somme à laquelle il est imposé pour chaque contribution; il est tenu, lors des paiemens qu'il effectue, de représenter cet avertissement au Percepteur pour mettre sa quittance, et à défaut par le contribuable de le représenter, le Percepteur lui en fournira une seconde expédition pour laquelle il peut exiger cinq centimes

Art. 11. Les rôles seront remis sans frais au Percepteur, il ne sera tenu qu'au remboursement des frais de relieue.

Il lui sera également reunis par l'administration du domaine un nombre de feuilles timbrées et imprimées pour les patentes, et proportionné au nombre des contribuables assujettés à cette imposition. Il les délivrera dès qu'un contribuable aura acquitté le tiers de sa patente; il percevra de lui quatre-vingt-dix centimes pour cette feuille imprimée, conformément à notre arrêté du 10 décembre; et il paiera ces feuilles de patente au Receveur des domaines à raison de 89 centimes la feuille, encore qu'il ne les ait pas délivrées. Ce paiement doit être fait par le Percepteur avant le 31 juillet prochain.

Art. 12. La caisse du Percepteur, la tenue de ses livres et toutes les opérations de sa Perception pourront être vérifiées à volonté, soit par nous ou l'un de nos préposés porteur d'un ordre formel par nous signé, soit par un des agens de la direction porteur d'un pareil ordre émané de Mr. le Directeur des contributions.

Art. 13. Le Percepteur sera tenu de surveiller exactement la rentrée des contributions dont la perception lui est confiée; il aura à cet effet un ou plusieurs huissiers porteurs de contraintes attachés à son bureau, chargés sous ses ordres d'activer la rentrée et de poursuivre les contribuables en retard, en suivant les formalités et les délais ci-après prescrits.

Trois jours après l'époque à laquelle un contribuable devra avoir effectué l'un de ces paiemens d'à-compte, le Percepteur remettra à l'huissier, et signé de lui, une liste des contribuables en retard de payer; et ce dernier, en leur portant un premier avertissement sous le nom *d'avant contrainte*, pourra exiger pour son salaire une somme de cinq centimes par chaque avant contrainte.

Trois jour après la signification de ce premier avertissement, si le contribuable ne s'est pas mis en règle, le Percepteur remettra à l'huissier une nouvelle liste, toujours signée de lui, portant comme la première le nom et le domicile du retardataire, et la somme dont il est en arrière, avec sommation et commandement à lui de se libérer entre les mains du Percepteur dans les vingt quatre heures pour tout délai, à peine de saisie et exécution de ses meubles. L'huissier recevra un franc pour cet acte, dans la signification duquel il doit être assisté de deux témoins.

Si le contribuable ne se rend pas à cette sommation et ne paie pas, le Percepteur a le droit de l'y contraindre par la saisie, exécution et vente de ses meubles, en suivant *les formalités en usage dans le pays.*

ART. 14. L'huissier ou les huissiers que le Percepteur jugera à propos d'attacher à sa perception ne sont pas sujets à la patente; mais ils doivent être nommés et commissionés par nous, sur la présentation du Percepteur, après avoir été accepté par le Receveur-général.

Ils prêteront serment entre nos mains, et seront révocables à notre volonté. La moindre infraction à ce qui leur sera prescrit et toute concussion de leur part sera punie, 1.° de la révocation, 2.° d'une peine que nous nous réservons de prononcer suivant la gravité du délit.

ART. 15. Toute contestation qui pourrait survenir entre les contribuables et le Percepteur se jugera administrativement par nous, d'après l'avis de Mr. le Directeur des contributions.

ART 16. Nous nous réservons d'ajouter au présent arrêté les articles que nous croirons devoir y ajouter par la suite, pour assurer d'une part le recouvrement de l'impôt, et de l'autre mettre les contribuables à l'abri des vexations arbitraires, si le Percepteur ou ses agens s'en permettaient à leur égard.

Barcelone, le 11 Mars 1811.

Signé, A. DE LUPPE.

ARTICLES Suplémentaires.

ART. 1.er Le Sieur Gâlceran avant d'entrer en fonctions fournira un cautionnement qui sera ultérieurement déterminé.

ART. 2. Il sera tenu aussi de prêter serment entre nos mains.

Barcelone, le 11 Mars 1811.

Signé A. DE LUPPE.

Approuvé: le Général de division Gouverneur

Signé MAURICE MATHIEU.

Pour copie conforme,

Le Secrétaire-général de l'Intendance,

Signé [illegible]